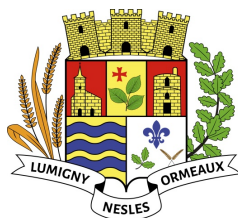


REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le dix novembre 2023, s'est réuni dans la Salle Harcourt sous la présidence de Madame Pascale LEVAILLANT, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 10/11/23
DATE D’AFFICHAGE : 23/11/23
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19
EFFECTIF PRESENT : 11
EFFECTIF VOTANT : 13
NOMBRE DE POUVOIR(S) : 2

Présents (es) : Pascale LEVAILLANT, Guy MINGOT, Dominique DEVARREWAERE, Nicolas BOUCAUD, Marie-Pierre TOSI DUVAL, Daniel BOUVELE, Stéphane CHASSAING, Catherine LE BARS, Sébastien BELLART, Jacqueline GUETRE, Karen JOVENE.

Absents (es) excusés(es) : Cindy PROU, Laure SANSON, Mireille L’HERROU, Mireille YOESLE.

Absents (es) : Kévin COLIN, Patrick OLIVIER, Emmanuelle BOYER, Johnny BARRAL,
Pouvoir (s) : Mireille L’HERROU a donné pouvoir à Pascale LEVAILLANT; Cindy PROU a donné pouvoir à Dominique DEVARREWAERE,

Secrétaire de Séance : Marie-Pierre TOSI DUVAL

Madame le Maire ouvre la séance

Approbation du compte-rendu de la séance du 13 septembre 2023

➤ Après délibération, le conseil municipal :

APPROUVE,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **13 (à l’unanimité des voix)**

Observations sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- Constitution de provisions pour risques et charges

Madame le Maire explique qu'il s'agit d'une décision prise à la demande de la direction départementale des finances publiques qui a ciblé des recettes dont l'encaissement semble incertain et dont il convient de constituer une provision de 15 % de la créance, dans le budget, pour limiter le risque d'un impayé. Le montant de la créance pour des dettes datant de l'année 2021 s'élève à 941,52 €.

Madame le Maire propose au conseil municipal l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- *Modification du périmètre du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) par adhésion des communes de Dammartin-en-Goele et d'Hericy*

Et le retrait d'un point à l'ordre du jour :

- *Adhésion au Fonds Solidarité Logement 2023*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

ACCEPTE les modifications à l'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal

URBANISME

01 – DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 27 janvier 2023.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durable fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

TERMES DU DEBAT:

Le projet de PADD établi sur la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux comporte les trois grandes orientations suivantes :

- Accueillir une nouvelle population et soutenir le dynamisme économique en garantissant un développement urbain durable.
- Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain,
- Préserver le patrimoine paysager et environnemental.

Ces orientations seront mises en œuvre dans un souci de développement durable, prenant ainsi en compte les trois piliers que sont la préservation de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique.

I. ACCUEILLIR UNE NOUVELLE POPULATION ET SOUTENIR LE DYNAMISME ECONOMIQUE EN GARANTISSANT UN DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE

Le développement urbain équilibré, entre densification et extension, de la commune permettra l'accueil d'une nouvelle population. Le développement de l'urbanisation sur la commune répond à trois objectifs majeurs :

- Envisager un développement urbain de qualité et durable dans le respect du patrimoine bâti,
- Pérenniser et développer l'offre d'équipements et de services,
- Pérenniser et développer les activités économiques.

L'objectif démographique communal, à l'horizon 2040, se situe autour de 1800 habitants, soit environ 0,8 % de croissance annuelle moyenne sur la durée du PLU.

L'atteinte de cet objectif passe principalement par la construction de logements au sein des bourgs et des corps de ferme :

- 19 logements ont d'ores et déjà été autorisés depuis le 1er janvier 2019 au sein des zones urbanisées existantes.
- Le potentiel de réalisation de nouveaux logements au sein des espaces urbanisés existants est estimé à environ 66 logements.

Ainsi, la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux se donne pour objectif de réaliser plus de 65% des logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif démographique en densification.

En complément, la commune envisage 2 extensions à vocation d'habitation :

- une extension en continuité Est du bourg de Lumigny,
- une extension en continuité Nord du bourg d'Ormeaux.

Ces extensions représentent un potentiel global de création d'environ 37 logements.

II. PRÉSERVER LE CADRE DE VIE ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN

- Pérenniser et développer le tissu économique local
- Garantir un développement urbain durable
- Préserver le patrimoine bâti remarquable,
- Requalifier les places publiques et les entrées des villages,
- Assurer la qualité urbaine et paysagère des espaces de développement urbains et des cheminements ruraux
- Mettre en place un programme de rénovation des voiries
- Favoriser les modes de déplacements alternatifs

III. VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL

Il est envisagé sur la commune un développement de l'habitat prioritairement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante (occupation des espaces interstitiels, réhabilitation de bâtiment...). Cependant, le développement urbain envisagé par la municipalité nécessite de mobiliser environ :

- 1,74 ha pour le développement de l'habitat,
- 0,5 ha pour le développement des équipements publics,
- 21,5 ha pour le développement des activités économiques au Sud du territoire.

Ainsi, l'objectif chiffré de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain est fixé à environ 23,7 ha d'espaces agricoles et naturels.

En outre, le PADD a pour objectif de conserver les trames agricoles, verte et bleue et maintenir les continuités écologiques.

Madame le Maire rappelle qu'un comité de pilotage s'est constitué pour travailler avec le cabinet d'étude sur les modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles sont essentiellement justifiées par la mise en conformité avec les évolutions législatives et les schémas directeurs, notamment celui de la région Ile-de-France, qui vient, par exemple, fortement limiter la consommation des espaces agricoles. Cela passe par une modification des zones d'urbanisation, du règlement du Plan Local d'Urbanisme, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et enfin du Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD).

Madame JOVENE demande s'il est prévu l'instauration d'une piste cyclable sur la voie départementale n°20 (entre Lumigny et le rond-point de la Fortelle) ?

Madame le Maire confirme cette prévision mais ne concernera pas que cette voie. Lors de la dernière réunion de travail, des trames « vertes », c'est-à-dire des liaisons douces (chemins pour piétons et cyclistes), ont été définies pour relier chaque village et hameau de la commune. Concrètement, l'instauration de ces voies « vertes » se matérialisera dans le PLU par une emprise de 5 mètres sur chaque voie. Il va donc falloir entrer en contact avec les agriculteurs pour expliquer cette démarche qui permettra de sécuriser grandement la circulation des piétons et cyclistes.

Madame JOVENE souhaite savoir si par l'instauration de ces trames « vertes », il y aura une obligation de cession de ces emprises ?

Madame le Maire préfère pour le moment privilégier le dialogue et la négociation avec les agriculteurs, plutôt qu'en arriver à des procédures qui prendront du temps. Nous en avons un parfait exemple pour la réhabilitation de la route de Bernay, où l'échec des négociations avec l'exploitant agricole nous contraint à mettre en œuvre une déclaration d'utilité publique.

Madame JOVENE s'interroge sur le coût d'un tel projet, et comment seront stabilisés les chemins ?

Madame le Maire indique qu'il faudra aller chercher des subventions pour sa réalisation, que ce ne sera pas pour tout de suite et probablement réalisé par phases. Pour la stabilisation, il est envisagé de mettre de la grave calcaire, ce qui est le moins couteux.

Madame TOSI DUVAL ne retrouve pas dans la PADD la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n°1, situé dans le domaine de Guerlande. Cette zone contient une forêt d'intérêt écologique en vue de sa protection, ainsi que l'écoulement des sources de l'Yerres, classé comme une fontaine pétrifiante sur le plan national. En tant que collectivité territoriale, la commune doit être garante de ce site mais qu'il est difficile d'intervenir sur des propriétés privées.

Monsieur BOUVELE précise que le sous-sol, donc les sources de l'Yerres, appartient à l'État et non aux propriétaires des sols.

Madame le Maire informe que le ZNIEFF n°1 n'a pas vocation à changer de statut mais le cabinet d'étude sera questionné à ce sujet.

Madame LE BARS constate des « pastilles » sur le plan communal figurant dans le PADD et demande à quoi cela correspond ?

Madame le Maire répond qu'il s'agit des zones d'urbanisation ou d'aménagement qui ont été prévues, comme la rue du Paradis sur Lumigny ou la rue de la Vigne à Ormeaux par exemple. Un zonage spécifique est également prévu pour les futurs équipements publics tels que le groupe scolaire.

Le Conseil Municipal,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.151-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD),

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **13 (à l'unanimité des voix)**

DÉBAT des orientations générales du PADD,

DIT que ce débat est formalisé par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

02 – PREEEMPTION DE LA SAFER DES PARCELLES YD 0031 à 0035 SIS ETANGS DES CARREAUX (NESLES-LA-GILBERDE)

Dans le cadre des services de veille foncière auprès de la SAFER, la commune a été informée de la vente des parcelles cadastrée YD 0031 à 0035 à Nesles-la-Gilderde, anciennement sur le site des « étangs des carreaux », pour une superficie totale de 22 570 m². Une acquisition de ces parcelles permettrait non seulement de se prémunir contre une occupation illégale des terrains, mais également d'envisager avec la communauté de communes du Val Briard, propriétaire des étangs de Nesles, une prolongation des aménagements déjà réalisés. D'un commun accord avec la commune de Rozay-en-Brie sur laquelle une partie du site est située, une demande de révision du prix initial de 460 000 € pour l'ensemble des terrains (Lumigny-Nesles-Ormeaux et Rozay-en-Brie) a été adressée auprès de la SAFER. Une révision à 235 000 € a été proposée mais dans ces conditions, le propriétaire a toute faculté pour retirer le bien de la vente. Dans l'attente de cette décision, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un accord de principe pour se porter acquéreur des parcelles situées sur la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 213-4 et suivants, R. 211-1 et suivants, L. 300-1 et L. 213-2-1 ;

Vu la convention de surveillance et d'intervention foncière signée le 28/12/2022 entre la Communauté de Communes du Val Briard et la SAFER,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/01/27-02 du 27 janvier 2023 concernant la prise en charge de la convention de surveillance et d'interventions foncières de la SAFER d'Ile de France par la Communauté de Communes du Val Briard,

Vu la notification Vigifoncier n° NO 77 23 2691 01 du 07/11/2023 pour la vente des parcelles YD 0031 à 00035 d'une superficie totale de 2ha 25a 70ca sises lieudit « Les Marais » pour un prix révisé et global de 235 000 € appartenant à la SARL LES ETANGS DE CARREAUX,

Vu le courrier de la Commune de Lumigny Nesles Ormeaux à la SAFER en date du 10/11/2023 s'engageant à acquérir au prix révisé les parcelles YD 0031 à 00035,

CONSIDÉRANT que la commune a pour objectif l'aménagement du site afin d'en faire un espace vert et paysager en raccord avec les étangs de Nesles,

CONSIDÉRANT que la commune doit acquérir cette parcelle pour qu'elle soit utilisée dans le cadre du projet cité ci-dessus,

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux objectifs définis aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **13 (à l'unanimité des voix)**

ACCEPTÉ de soutenir la préemption de la SAFER au prix révisé de 235 000 €,

S'ENGAGE à acquérir les biens définis ci-dessus selon les modalités prévues dans la convention de veille et d'intervention foncière qui lie la commune à la SAFER,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

03 – PREEMPTION PAR LA SAFER DE LA PARCELLE ZD 45 SIS ROUTE DE MARLES (LUMIGNY)

Dans le cadre des services de veille foncière auprès de la SAFER, la commune a été informée de la vente de la parcelle cadastrée ZD 45 sis route de Marles (Lumigny) pour une superficie totale de 2 177 m². Une acquisition de cette parcelle permettrait non seulement de se prémunir contre une occupation illégale des terrains, mais également d'en faire un espace naturel après des travaux de dépollution du sol et du sous-sol. Une demande de révision du prix initial de 6 531 € a été adressée auprès de la SAFER. Une révision à 2 600 € a été proposée mais dans ces conditions, le propriétaire a toute faculté pour retirer le bien de la vente. Dans l'attente de cette décision, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un accord de principe pour se porter acquéreur de cette parcelle.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 213-4 et suivants, R. 211-1 et suivants, L. 300-1 et L. 213-2-1 ;

Vu la convention de surveillance et d'intervention foncière signée le 28/12/2022 entre la Communauté de Communes du Val Briard et la SAFER,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/01/27-02 du 27 janvier 2023 concernant la prise en charge de la convention de surveillance et d'interventions foncières de la SAFER d'Île de France par la Communauté de Communes du Val Briard,

Vu la notification Vigifoncier n° NO 77 23 0136 01 du 13/10/2023 pour la vente de la parcelle ZD 45 d'une superficie totale de 0ha 21a 77ca sises lieudit « La Grande Epine » pour un prix révisé de 2 600 €,

Vu le courrier de la Commune de Lumigny Nesles Ormeaux à la SAFER en date du 10/11/2023 s'engageant à acquérir au prix révisé les parcelles YD 0031 à 00035,

CONSIDÉRANT que la commune a pour objectif l'aménagement du site afin d'en faire un espace vert et paysager,

CONSIDÉRANT que la commune doit acquérir cette parcelle pour qu'elle soit utilisée dans le cadre du projet cité ci-dessus,

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux objectifs définis aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **13 (à l'unanimité des voix)**

ACCEPTE de soutenir la préemption de la SAFER au prix révisé de 2 600 €,

S'ENGAGE à acquérir les biens définis ci-dessus selon les modalités prévues dans la convention de veille et d'intervention foncière qui lie la commune à la SAFER,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

04 – MANDATEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Centre De Gestion de Seine-et-Marne (CDG77), informe l'ensemble de ses communes adhérentes que le contrat d'assurance contre les risques financiers relatifs aux décès, à l'invalidité, incapacités et accidents du travail arrivera à son terme au 31 décembre 2024. Afin d'anticiper son renouvellement, le CDG 77 prévoit le lancement d'un nouveau marché public sous la forme d'un groupement de commandes dont chaque adhérent est invité à y souscrire. Le prochain contrat ira jusqu'en 2031. Il est proposé au Conseil municipal d'y participer afin de bénéficier d'une garantie contre ces événements et répondre aux obligations légales en la matière.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de la commande publique,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDÉRANT que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **13 (à l'unanimité des voix)**

AUTORISE Madame Le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

DIT que Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1er janvier 2025**
- Régime du contrat: **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir :
 - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

05 – LISTE DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Il est proposé au Conseil municipal de mettre en œuvre un dispositif d'attribution d'un logement de fonction au bénéfice d'un agent municipal dont les missions répondent aux critères tels qu'exposés dans la présente délibération.

Madame JOVENE demande si la commune dispose d'un logement de fonction ?

Madame le Maire répond par la négative, car les éventuels logements vacants font l'objet de travaux de réhabilitation. Ce dispositif a pour but d'anticiper la nécessité d'attribuer un logement de fonction si le besoin se présentait.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT les articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

CONSIDÉRANT que les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

CONSIDÉRANT qu'un logement de fonction peut être accordé :

- Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.
- Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent.

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 1 (K. JOVENE)

Pour : 12

APPROUVE la mise en place d'un régime d'attribution de logements de fonctions sur la commune.

DIT que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

FINANCES PUBLIQUES

06 – DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL – ANNEE 2023

- 1) Suite à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Nesles-la-Gilberde, il convient de modifier l'excédent de fonctionnement reporté du budget communal pour inclure l'excédent de fonctionnement du budget de l'AFR d'un montant de 80.45 €
- 2) Suite à l'état des lieux de sortie établi avec un précédent locataire, nous devons rendre la caution d'un montant de 295.36 €. Il convient donc de créditer le compte 165 chapitre 16 de 295.36€.

Madame JOVENE demande à quoi sert une AFR ?

Madame le Maire explique qu'une association foncière de remembrement est une association syndicale de propriétaires qui regroupe l'ensemble des propriétaires concernés par les remboursements correspondants. Elle a principalement pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion de travaux d'aménagement de chemins d'exploitation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget communal,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget principal de la commune,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **13 (à l'unanimité des voix)**

APPROUVE la décision modificative N°1 ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT		DEPENSES		RECETTES	
		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
IMPUTATIONS					
011-Charges à caractère général					
60612	Energie - Electricité	80,45			
002 - EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE					
002	excédent antérieur reporté			80,45	
		80,45	-	80,45	-
		80,45		80,45	
SECTION INVESTISSEMENT		DEPENSES		RECETTES	
IMPUTATIONS		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES					
165	Dépôts et cautionnements reçus	295,36			
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		295,36		
		295,36	295,36	-	-
		0,00		0,00	

07 – DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT – ANNEE 2023

- 1) Une mise à jour des intérêts d'emprunt a été effectuée pour l'emprunt TRAVAUX STEP ORMEAUX + RESEAU EAU NESLES contracté auprès de la Caisse des dépôts. Ainsi le montant prévu au budget doit être modifié. Il convient de réajuster le compte 6611 pour un montant de 1595.00 €
- 2) Suite à une demande de la trésorerie, une étude effectuée en 2019 concernant la perméabilité d'un terrain n'a pas été suivie de travaux. Il convient alors d'amortir cette étude sur une durée maximale de 5 ans. Ainsi nous devons amortir cette étude pour un montant annuel de 1320 € Ayant en disponibilité, 95.39 €, il nous faut abonder le compte 6811 chapitre 042 de la somme de 1225 € ainsi qu'augmenter les recettes d'investissement d'autant au compte 2803, chapitre 040.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget EAU ASSAINISSEMENT,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget EAU ASSAINISSEMENT,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **13 (à l'unanimité des voix)**

APPROUVE la décision modificative n°2 ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT		DEPENSES		RECETTES	
IMPUTATIONS		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
66 - CHARGES FINANCIERES					
6611	Intérêts réglés à l'échéance	1 595,00			
042-OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION					
6811	Dot.amort immob. incorporelles	1 225,00			
70 - PRODUITS DE GESTION COURANTE					
70128	autres taxes et redevance			2 820,00	
		2 820,00	-	2 820,00	-
		2 820,00		2 820,00	
SECTION INVESTISSEMENT		DEPENSES		RECETTES	
IMPUTATIONS		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
040 - OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION					
2803	Etudes			1 225,00	
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS					
2313	constructions	1 225,00			
		1 225,00	-	1 225,00	-
		1 225,00		1 225,00	

08 – DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ANNEXE ENFANCE JEUNESSE – ANNEE 2023

- 1) Suite à la demande de la trésorerie, il est recommandé de constater une provision d'un montant au moins égal à 15 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées. Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité. Nous devons provisionner la somme de 6.92 €.
- 2) Présence d'un dépassement de crédits budgétaires au chapitre 21 pour 32.98 €. Il convient de réajuster les crédits budgétaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget annexe enfance jeunesse éducation,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget annexe « Enfance Jeunesse » de la commune,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°2 ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT		DEPENSES		RECETTES	
IMPUTATIONS		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
011-Charges à caractère général					
611	Contrats de prestations de services		46,92		
023 - Virement à la section d'investissement					
023	virement à la section d'investissement	40,00			
042-Opération d'ordre de transfert entre sections					
681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement	6,92			
		46,92	46,92	-	-
		0,00		0,00	
SECTION INVESTISSEMENT		DEPENSES		RECETTES	
IMPUTATION		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
21- Immobilisations corporelles					
2184	Mobiliers	46,92			
021 Virement de la section de fonctionnement					
021	Virement de la section de fonctionnement			40,00	
040- OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION					
4912	Provisions déprec. comptes			6,92	
		46,92	-	46,92	-
		46,92		46,92	

09 – TARIFS DES PRODUITS DU MARCHE DE NOEL 2023

Dans le cadre de l'organisation par la municipalité de Lumigny-Nesles-Ormeaux du marché de Noël 2023 et au regard des activités qui y seront proposées, il est proposé au Conseil municipal d'en définir les tarifs.

Madame le Maire présente les tarifs au regard de ce qui a été pratiqué l'année dernière et le résultat des ventes. De nouvelles consommations seront également proposées comme les croque-monsieur et les marrons.

Mesdames LE BARS et JOVENE suggèrent des tarifs qui permettraient à des familles nombreuses de profiter des stands dans un budget raisonnable.

Madame le Maire y est favorable et précise que les recettes générées par ces initiatives sont réinvesties sur de nouveaux équipements pour les prochaines manifestations municipales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les tarifs des services proposés dans le cadre du marché de Noël 2023 organisé par la municipalité,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **13 (à l'unanimité des voix exprimées)**

FIXE les tarifs des services du marché de Noël :

- Chocolat chaud : **1,50 €**
- Barbe à papa : **1 €**
- Vin chaud : **2 €**
- Croque-monsieur : **4 €**
- Gaufres : **2,50 €**
- Cornet de marrons : **3,50 €**
- Ticket de tombola : **2 €**
- Productions artistiques des enfants de l'accueil de loisirs :
 - o Clochettes et suspension ange : **0.5 €**
 - o Macaron, déco pomme de pin et marque page : **1 €**
 - o Etoile et porte clé : **1.50 €**
 - o Suspension cannelle et pomme de pins, petit rondin et sablés : **3 €**
 - o Déco centre de table : **20 €**

DIT que les recettes seront encaissées par la régie d'avance et de recette de la commune créée par délibération du Conseil municipal en date du 26 avril 2013.

DIT que les recettes seront inscrites à l'article 70688, sur l'exercice budgétaire 2023.

Départ de Monsieur Guy MINGOT de la séance du conseil municipal à 20h15.

10 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE PAR ADHESION DES COMMUNES DE DAMMARTIN-EN-GOELE ET HERICY

Dans le cadre de l'organisation par la municipalité de Lumigny-Nesles-Ormeaux du marché de Noël 2023 et au regard des activités qui y seront proposées, il est proposé au Conseil municipal d'en définir les tarifs.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne,

Vu la délibération n°2023-023 du comité syndical du 9 mars 2023 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële,

Vu la délibération n°2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy,

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et d'Héricy,

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

INFORMATIONS DIVERSES

- **Madame le Maire** informe le conseil municipal que le SAMU a sollicité la commune pour une participation financière en contrepartie d'une publication d'un article dans le magazine du SAMU. Pour ¼ de page, la participation demandée par le SAMU est de 1 300 € HT. Elle sollicite donc l'avis du Conseil municipal sur ce sujet.

Madame LE BARS est favorable à cette initiative solidaire, puisqu'il s'agit d'un organisme d'utilité publique qui ne dégage pas de bénéfices.

Le conseil municipal émet un avis favorable et unanime à cette participation financière pour le SAMU.

- **Madame le Maire** informe également le conseil municipal qu'elle a été conviée à une cérémonie relative à l'attribution des subventions liées au dispositif du « bouclier sécurité » du conseil départemental. Ainsi, elle a le plaisir d'annoncer que la commune a bénéficié d'une subvention de 23 784 € pour le financement de la vidéoprotection. Celle-ci vient compléter la subvention versée par l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R) et part la Région Ile-de-France au titre de son « bouclier sécurité ». Elle précise que les travaux seront réalisés en trois phases, en commençant par le village de Lumigny car il va falloir installer prioritairement le centre d'enregistrement et de stockage des images et qui sera installés en mairie. Elle tient par ailleurs à remercier M. CHASSAING et M. BOUCAUD pour le suivi de ce dossier particulièrement complexe, ainsi que les agents municipaux qui ont constitués les dossiers de subventions.

QUESTIONS ORALES

- **Madame TOSI DUVAL** informe qu'une législation récente interdit aux éboueurs de distribuer les calendriers de collecte des déchets. Il est donc étonnant que l'on voie encore des éboueurs faire du démarchage sur la commune pour bénéficier d'étrennes.

Madame le Maire répond que le syndicat de collecte des ordures ménagères COVALTRI 77 sera questionné sur le sujet.

Monsieur BOUVELE indique que le calendrier 2024 de COVALTRI 77 confirme que la collecte des déchets verts est toujours maintenue.

Madame DEVARREWAERE signale un dépôt sauvage à Rigny sur un chemin rural.

Madame le Maire explique que plusieurs solutions sont envisagées, notamment l'instauration de barrières à l'entrée des chemins.

Monsieur BELLART estime que ça ne règlera pas le problème, mais ne fera que le déplacer.

Madame le Maire dit que cela rendrait ces actes délictuels un peu plus visible du public et donc permettrait d'avoir des témoignages de ces agissements.

Madame TOSI DUVAL rappelle que les véhicules motorisés sont interdits sur les chemins ruraux, exceptés les agriculteurs, les services de l'État, les secours ...

Madame TOSI DUVAL évoque le prochain bulletin municipal qui va paraître la semaine suivante. Y figurent plusieurs articles tournant autour du patrimoine historique et écologique de la commune. Un dossier est consacré aux agriculteurs locaux pour mieux comprendre leur activité et leur mode de travail, tandis qu'un article original sera consacré à la biodiversité locale. L'idée est de permettre aux néo-ruraux de mieux accepter la vie campagnarde.

Monsieur BOUVELE dit que le fait qu'on n'imperméabilise plus les trottoirs pour justement permettre l'infiltration de l'eau pluviale dans les nappes phréatiques, réduire les risques d'inondation ou de sécheresse, fait que l'espace public nécessite un peu plus d'entretien.

Madame DEVARREWAERE déplore l'application de la loi « Labbé » qui interdit désormais de traiter, par des produits phytosanitaires, l'espace public, y compris les cimetières. Sauf qu'aucune alternative n'est proposée aux collectivités, qui doivent se débrouiller avec les faibles moyens dont ils disposent.

Madame TOSI DUVAL la rejoint et constate qu'il y a des cimetières qui s'en sortent mieux, comme celui du « père Lachaise » qui a favorisé la biodiversité, mais il y a une équipe conséquente pour s'occuper de l'entretien.

Madame GUETRE suggère que l'entretien des intertombes peut aussi être confié aux concessionnaires. Elle signale par ailleurs le vol de chrysanthèmes dans les cimetières.

Madame JOVENE demande où seront installés les caméras de vidéoprotection ?

Madame le Maire répond qu'elles ne seront installées qu'aux entrées et sorties des hameaux et villages, mais que plus tard, le parc pourra être étendu à l'intérieur des villages. Mais il n'est pas possible d'installer des caméras n'importe où, il faut l'autorisation du préfet au préalable.

Monsieur BOUVELE annonce que le prochain bulletin municipal abordera le prix de l'eau potable car il va y avoir un impact conséquent dans les années avenir, comme cela a été annoncé au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de Tournan-en-Brie. Beaucoup d'enjeux autour du climat, du remplacement des canalisations en plomb, des trames de protection de la biodiversité, de la prévention des inondations, ...

Madame GUETRE demande si les nouvelles machines à pain sont rentables ?

Madame le Maire pense qu'il est encore trop prématuré pour faire un bilan financier des machines. Nous en sommes encore à régler des petits soucis techniques. Le boulanger de Touquin va apposer sur les machines son numéro de téléphone pour le joindre en cas de soucis.

Fin de la séance à 21h00.